



Nom de l'établissement

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Juin 2025



ÉCOLE
LAROCQUE

Pour information

Nom de l'établissement

Téléphone :Téléphone

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	8
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	16
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	21
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	27
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	28
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES.....	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	Larocque
Nom de la directrice ou du directeur	Kathia Cool
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	175 élèves
Autres caractéristiques	École avec un indice de défavorisation 10 École qui accueille plusieurs élèves issus de l'immigration
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, plaisir, engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2028, porter à 90% et + le pourcentage des élèves qui se sentent bien dans la classe. Diminuer de 20% le nombre de situations de violence vécues par les élèves de l'école sur la cour de récréation.
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Kathia Cool, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Kathia Cool, directrice Arianne Fournier-Beaudry, technicienne en service de grade Sabrina Morel, agente en réadaptation Carole Guertin, enseignante Isabelle Sirois, enseignante

	Karine Lavoie, enseignante Karine Meunier, enseignante Lynéa Desjardins, TES
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire l'actualisation du plan de lutte ▪ Évaluer l'état de la situation à plusieurs reprises pendant l'année et trouver des moyens qui permettent d'atteindre les objectifs visés. ▪ Transmettre l'information à l'équipe-école ainsi qu'au conseil d'établissement ▪ Analyser le plan de lutte
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<p>Envers l'élève victime et ses parents</p> <p>Voir guide page 11</p>	<p>Une communication rapide avec les parents</p> <p>La mise en œuvre de mesure de soutien</p> <p>Une écoute de l'élève pour s'assurer de son bien-être</p> <p>Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour s'assurer que la situation a pris fin</p>
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</p> <p>Voir guide page 11</p>	<p>Une communication rapide avec les parents</p> <p>L'application de mesure d'encadrement et de sanctions en fonction du geste posé</p> <p>L'élaboration d'un plan d'engagement de l'élève et de ses parents pour que cesse la situation d'intimidation ou de violence</p> <p>La mise en œuvre de mesure de soutien</p> <p>Un suivi auprès de l'élève et ses parents pour s'assurer que les engagements sont respectés</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<p>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</p> <p>Voir guide page 12</p>	<p>Date de réalisation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Nombre d'élèves sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Nombre d'adultes sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)<input type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI<input checked="" type="checkbox"/> Référentiel Bien-être<input type="checkbox"/> Baromètre<input type="checkbox"/> SOI<input checked="" type="checkbox"/> EVIO<input checked="" type="checkbox"/> Autres outils ou données : mini-sondages réalisés 4 fois pendant l'année.
<p>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</p> <p>Voir guide page 13</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p> <p>Voir guide page 13</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ La violence et l'intimidation ne soient pas tolérées et qu'ils soient gérées efficacement ;▪ Tous les endroits visités par l'élève demeurent des milieux sécuritaires ;▪ Des actions soient faites rapidement auprès des victimes et fautifs lorsqu'une situation se manifeste ;▪ Un climat d'ouverture soit maintenu, en considérant toujours la différence de chacun ;▪ Les élèves soient informés de quand et comment dénoncer une situation d'intimidation (rapportage vs dénonciation) ;▪ Sensibiliser chaque élève avec des stratégies préventives (interventions et formations ciblées) ;▪ Travailler de concert avec les familles impliquées dans la vie des élèves.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 13</p>	<p>Nous constatons que les situations de violences à caractère sexuel sont plutôt rares dans un milieu primaire comme le nôtre. Les situations vécues cette années se présentaient surtout chez les élèves de préscolaire et 1^{er} cycle, ce qui nous a permis de dégager que les élèves sont à la découverte et des interventions ont été faites afin de sensibiliser les élèves au respect de la bulle de l'autre (la littérature jeunesse propose de beaux ouvrages à cet effet).</p>
--	---

<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les contenus à caractères sexuels soient enseignés. • Planifier des interventions de niveau 2 pour les élèves, qui malgré les contenus enseignés adoptent des comportements inadéquats (surtout chez les petits du préscolaire et du 1^{er} cycle)
---	---

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un milieu multiethnique comme le nôtre, les violences liées à la couleur et à l'origine ethnique sont plutôt rares. Près de la moitié des élèves proviennent de la diversité culturelle.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre un protocole d'accueil pour les élèves issus de l'immigration qui arrive à l'école en cours d'année. • Outiller le personnel afin de les aider à intervenir en lorsqu'il y a violence ou intimidation basée sur les motifs visés.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 15

- **Auprès des adultes :**
- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- **Auprès des élèves :**
- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Enseignement des contenus sur compétences personnelles et sociales.
- Programme d'habiletés sociales « Fluppy » pour les élèves des classes de maternelle
- Utilisation de pictogrammes pour illustrer les actions à privilégier, les attentes en lien avec les comportements/les relations avec les autres, les règles et la gestion de conflits;
- Utilisation de différents systèmes d'émulation
- Ateliers culinaires pour les élèves de façon sporadique au fil de l'année.

- Achat de vêtements aux couleurs de l'équipe sportive de l'école.
- Diversifier l'offre des activités parascolaires
- Activités spéciales offertes par l'école ou certains organismes (journée d'accueil, déjeuner du club optimiste, dîner de Noël, chocolat chaud, halloween/noël, etc);
- Poursuite du tableau d'honneur. La remise des certificats est prévue 5 fois dans l'année

- Animation du programme hors-piste
- Différentes activités afin de favoriser l'activité physique, le sentiment d'appartenance, le sentiment d'accomplissement et la confiance en soi
- Animation des ateliers Moozoom
- Ateliers d'habiletés sociales et de gestion de conflits animés par l'éducatrice spécialisée offerts en sous-groupe à certains élèves ciblés.

- Visite de l'organisme Satellite pour l'animation de divers ateliers.
- Midi-causerie avec les élèves de 5^e année (enseignante et agente en réadaptation)
- Participation des parents à diverses activités (soirée jeux de sociétés, confection de biscuits, activités sportives)
- Ajout d'une surveillante supplémentaire à la récréation du matin
- Enseignements explicites des règles et comportements attendus dans les différentes zones de jeux.
- Surveillance aux salles de bain lors des récréations.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 16

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Visite d'un policier scolaire en lien avec la cyberintimidation et les risques des réseaux sociaux. (6^e année)
- Atelier sur le cyber intimidation animée par l'organisme Satellite pour les 6^e années
- Sous-groupes d'interventions pour les élèves impliqués ou plus sensibles à cette problématique réalisés par les intervenants de l'école.
- Ajout de surveillance sur la cour de récréation
- Ajout de surveillance aux toilettes

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir guide page 17

- Favoriser le jumelage entre les élèves nouvellement arrivés et ceux qui fréquentent déjà l'école.
- Faire appel à l'agente de développement en soutien à l'accueil et à l'intégration des élèves immigrants et à la médiation interculturelle en milieu scolaire pour soutenir l'équipe et les famille.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Voir guide page 17

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 18

- Communication via « ClassDojo » avec les parents des élèves des classes de maternelle jusqu'en 3^e année;
- Message informatif remis aux parents des élèves de la maternelle après chaque animation d'atelier du programme Fluppy
- Accueil des élèves de maternelle avec les parents en juin.
- Atelier pour les parents concernant la transition de la maternelle vers la première année animé par l'orthopédagogue et la titulaire
- Soirée de jeux en famille à l'école
- Implication des parents lors de plusieurs activités (sportives, animations, activités en classe, etc.) au cours de l'année.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel	date.
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel	date.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda	date.
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Plan de lutte (courriel)	date.
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles. 		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p> <p>Voir guide page 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remettre les feuillets d'information aux parents en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chacun des niveaux d'enseignement.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes/
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p> <p>Voir guide page 20</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faire appel à des interprètes pour s'assurer d'une communication bidirectionnelle et d'une bonne compréhension du fonctionnement de l'école. • Inviter régulièrement les parents à venir à l'école pour diverses activités.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Voir guide page 21

- Dénonciation au titulaire ou autres intervenants de l'école
- Rencontre avec la direction
- Signalement à la secrétaire, à la technicienne en sdg ou autres intervenants

Stratégie de diffusion de ces modalités

Voir guide page 21

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Voir guide page 22

Modalités retenues pour formuler une plainte

<https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes/>

Stratégies de diffusion de ces modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 22

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1 800 361-5310 Montréal

Coordonnées du service de police

Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811
Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 24	<ul style="list-style-type: none">• Dénonciation au titulaire ou autres intervenants de l'école• Rencontre avec la direction• Signalement à la secrétaire, à la technicienne en sdg ou autres intervenants
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 25

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 26

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

Autre information concernant la confidentialité

Voir guide page 26

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives : [Violence et intimidation](#) - [violence à caractère sexuel](#)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir pour faire cesser la situation si sa sécurité n'est pas compromise • Aller chercher de l'aide auprès d'un adulte 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire cesser la situation • Orienter vers le comportement attendu • Vérifier l'état des personnes impliquées • Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives

mariefrance.bouchard@csssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer <p>Voir guide page 29-30</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <p>Voir guide page 29-30</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent <p>Voir guide page 29-30</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31</p>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écoute de sa version de la situation, de ses craintes et de ses émotions ; • Évaluation de la détresse ; • Communication et collaboration avec le parent afin d'informer de la situation et de soutenir conjointement l'enfant; • Accompagnement et recherche conjointe avec l'élève de solutions en lien avec son besoin de sécurité (Filet de sécurité : établir des adultes de référence présents dans les moments à risque, quoi faire si...); • Travail individuel sur l'estime de soi au besoin; • Retour accompagné fait entre l'acteur (fauteur) et la victime; • Suivi d'un professionnel au besoin (psychoéducatrice, psychologue, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Écoute de sa version de la situation ▪ Évaluation des besoins ▪ Communication avec les parents ▪ Retour à prévoir avec la victime ▪ Mise en place des interventions choisies ▪ Élaboration ou révision d'un plan d'intervention ▪ Encadrement soutenu lors des moments critiques (récréations, service de garde, classe, etc.) ▪ Travail individuel sur l'estime de soi au besoin; ▪ Suivi d'un professionnel au besoin (psychoéducatrice, psychologue, etc.); ▪ Dans un cas extrême, faire appel à une référence externe (policiers). 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir au témoin l'occasion de verbaliser la situation et ses émotions; • Valoriser ses actions ; • Communiquer avec les parents au besoin; • S'assurer de faire un suivi avec l'éducatrice spécialisée au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38

- ↕ Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- ↕ Reprise du temps perdu;
- ↕ Retrait de privilèges;
- ↕ Retrait du groupe;
- ↕ Remboursement ou remplacement du matériel;
- ↕ Réflexion par écrit;
- ↕ Travail personnel de recherche et présentation;
- ↕ Retenue pendant ou après les heures de cours;
- ↕ Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- ↕ Expulsion;
- ↕ Plainte à la police;
- ↕ Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 41

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Voir guide page 44

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Voir guide page 45

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

RESSOURCES

RESSOURCES Voir guide page 46	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-10
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

